

Arrêt

n° 269 998 du 18 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité libérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 04 février 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ROZADA loco Me M. GRINBERG, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libérienne, d'ethnie konianké, sans religion et n'avez pas été scolarisé. Né le 4 octobre 1990 à Voinjama, vous êtes père de deux enfants vivant avec leur mère, [S.A.], en Côte d'Ivoire dont vous êtes séparé depuis fin 2014. Après avoir vécu toute votre enfance en Guinée, à Macenta, vous vivez durant trois mois avec votre mère et votre soeur au Libéria, à Voinjama. Vous partez ensuite vivre à Monrovia pour travailler. En Guinée et au Libéria, vous travailliez en tant que chauffeur.

En novembre 2016, vous quittez définitivement le Libéria pour la Guinée où vous restez un jour. Vous transitez ensuite par le Mali, la Mauritanie et le Maroc où vous restez huit mois. Vous arrivez ensuite en Espagne où vous restez environ 6 mois sans introduire de demande de protection internationale. Vous transitez par la France et arrivez le 19 juin 2018 en Belgique. Le 25 juin 2018, vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez craindre votre demi-frère [F. B.] et ses hommes qui ont persécuté les membres de votre famille après votre refus de rejoindre leur milice.

Le 9 décembre 2020, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande de protection. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision par son arrêt n° 256 781 rendu le 18 juin 2021.

Le 21 octobre 2021, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déclarez ne pas être rentré dans votre pays depuis votre arrivée en juin 2018 et vous invoquez craindre de rentrer au Libéria pour les mêmes motifs que ceux que vous aviez précédemment exposés, à savoir votre crainte d'être recherché par [F.B.] et ses hommes. Vous ajoutez par ailleurs avoir retrouvé votre père en Belgique, avoir un enfant, [C.A.K.], né le 31 décembre 2020, avec votre compagne, [C.M.] ([XXX]), demandeuse de protection internationale de nationalité guinéenne qui est à présent enceinte de votre deuxième enfant et ne pas vouloir les laisser seuls en Belgique. A l'appui de votre deuxième demande, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. En effet, comme l'a souligné le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 256 781 du 18 juin 2021, les deux attestations de suivi psychologique des 4 et 12 janvier 2021 se limitent à rendre compte du suivi psychologique dont vous bénéficiez mais ne contiennent, en tant que tel, aucun développement concret relatif à une éventuelle inaptitude à défendre votre demande de protection internationale et à faire valoir vos craintes.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous maintenez la crainte évoquée lors de votre première demande, à savoir le fait d'être recherché par votre demi-frère.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes,

sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Or, tant le CGRA que le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) se sont déjà prononcés sur le bien-fondé de ces craintes. Soulignons ici la position du Conseil dans son arrêt n°256 781 du 18 juin 2021 : « 5.4. [...] Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. [...]

5.6.4 [...] Il en ressort que le requérant n'a déposé aucun élément suffisamment objectif et avéré de nature à appuyer les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil observe, comme la partie défenderesse, après lecture du dossier administratif, que les déclarations du requérant quant aux événements qui fondent sa demande de protection internationale en Belgique comportent d'importantes contradictions, inconsistances et incohérences.

5.9. Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués. »

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente à savoir, que vous avez retrouvé votre père et que vous avez eu un enfant avec votre compagne qui est enceinte de votre deuxième enfant (déclaration demande ultérieure du 18 novembre 2021, p.2), force est de constater que votre volonté de ne pas les laisser seuls ici en Belgique n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que définis à l'article 48/3, ni avec les critères définis à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

Ensuite, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant les recherches dont vous feriez l'objet de la part de [F.B.] et ses hommes (déclaration demande ultérieure du 18 novembre 2021, p.2), force est de constater qu'elles n'empportent pas la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous n'apportez aucune preuve documentaire pouvant attester que votre ami [C.Y.] vous a informé que vous étiez toujours recherché ni que vous feriez effectivement toujours l'objet de recherches (déclaration demande ultérieure du 18 novembre 2021, p.2). Rappelons ici que dans le cadre d'une demande ultérieure, il vous est clairement signalé lors de votre passage à l'Office des étrangers que le Commissariat général n'est pas tenu de vous convoquer pour un entretien et que l'on attend donc de vous de présenter déjà lors de votre entretien à l'Office des étrangers tous les éléments pertinents à l'appui de votre demande, en ce compris tous les documents pouvant étayer vos nouvelles déclarations. Dans votre cas précis, le Commissariat général estime que vos déclarations selon lesquelles vous n'avez aucune preuve à présenter sont pour le moins légères, d'autant plus que vous êtes en contact avec votre ami vous ayant informé que vous étiez toujours recherché (déclaration demande ultérieure du 18 novembre 2021, p.2) et que vous êtes en Belgique depuis juin 2018, soit plus

de trois ans et demi. Partant, le fait que vous ne déposiez aucun document permettant d'attester vos contacts avec votre ami [C.Y.] et les recherches dont vous feriez l'objet témoigne manifestement d'un manque de collaboration de votre part, ce qui déforce encore une fois votre crédibilité générale dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale. Ce faisant, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, vos déclarations relatives aux recherches dont vous feriez toujours l'objet par [F.] et ses hommes ainsi que votre volonté de rester auprès de votre père, votre compagne enceinte et votre enfant n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente et des éléments qui n'ont pas trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée tant par le CGRA que par le CCE dans son arrêt n° 256 781 du 18 juin 2021.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Dans la présente affaire, le requérant, de nationalité libérienne, est arrivé en Belgique le 19 juin 2018.

Le 25 juin 2018, il a introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle il déclarait avoir fui son pays d'origine en raison d'une crainte d'être tué par un groupe de rebelles soutenant Charles Taylor, dirigé par son demi-frère F.B., ce dernier reprochant au requérant d'avoir refusé de les rejoindre.

Le 9 décembre 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n° 219 894 du 16 avril 2019. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé, en substance, que les faits invoqués comme fondement de la crainte de

persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles ou ne justifiaient pas l'octroi de la protection internationale au requérant.

Le 21 octobre 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère les mêmes motifs de crainte que ceux précédemment invoqués. Ainsi, il déclare que son ami Y.C. lui a appris qu'il était toujours recherché par F.B. et ses hommes. Il explique en outre pour la première fois qu'il a retrouvé son père en Belgique et qu'il est en couple avec une guinéenne qui est actuellement aussi en demande d'asile et avec laquelle il a eu deux enfants ; il invoque dès lors qu'il ne veut pas être séparé d'eux.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En particulier, la partie défenderesse rappelle que la deuxième demande de protection internationale du requérant s'appuie sur les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qui avaient déjà été exposés à l'occasion de sa première demande, lesquels n'ont pas été considérés comme établis. A cet égard, elle relève également le fait que le requérant ne dépose aucune preuve documentaire pouvant attester des recherches actuellement menées à son encontre par F.B., et cela alors que le requérant déclare être toujours en contact avec l'ami qui l'a informé de ces recherches. Ensuite, la partie défenderesse considère que les nouvelles déclarations du requérant quant à sa situation familiale et sa volonté de ne pas laisser sa compagne et ses enfants seuls en Belgique n'ont aucun lien avec les critères de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ni avec ceux de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 7, 18 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 1, 10 et 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 20 §5 et 23 à 34 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011) des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/2 §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de l'espèce. Elle rappelle que la deuxième demande de protection internationale du requérant est intimement liée à la deuxième demande de protection internationale que sa compagne, Madame M.C., a introduite le 30 septembre 2021 et qui est toujours en traitement auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; par conséquent, elle considère que, dans l'intérêt d'une bonne justice, il est nécessaire d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que le dossier du couple soit traité conjointement.

En outre, si les instances d'asile décidaient d'octroyer la protection internationale aux enfants du requérant et de sa compagne, la partie requérante estime que la question de l'application du principe de l'unité de famille viendrait à se poser.

2.3.4. En conséquence, elle demande au Conseil « d'annuler la décision attaquée afin que la demande soit examinée conjointement avec celle de Madame [C.M.], mère de son enfant à naître ».

2.4. Les documents annexés à la requête

2.4.1. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

« (...)

3. *Annexe 26 quinques de Madame [C.M.]*

4. *Courrier d'accompagnement de sa demande de protection ultérieure du 16 janvier 2021 ;*

5. *Ordonnance d'admissibilité du Conseil d'Etat n°14 433 du 15 juin 2021 + recours en cassation. »*

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 janvier 2022, la partie requérante dépose :

- l'acte de naissance de la fille du requérant, née le 16 janvier 2022 ;
- l'acte de naissance du fils du requérant, né le 31 décembre 2020 ;
- une attestation datée du 20 janvier 2022 du gynécologue de la compagne du requérant qui confirme la présence du requérant lors de l'accouchement en date 16 janvier 2022 ;
- deux photographies du requérant à la maternité.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

4.2. Tout d'abord, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. La décision attaquée est donc formellement motivée au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, s'agissant d'une deuxième demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} précité, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 256 781 du 18 juin 2021, le Conseil a remis en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant après avoir relevé que ses déclarations quant aux événements qui fondent sa demande de protection internationale en Belgique comportaient d'importantes contradictions, inconsistances et incohérences.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

Or, en l'occurrence, dès lors que le requérant n'apporte aucun élément probant de nature à étayer les recherches dont il prétend faire l'objet depuis son départ, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a déjà procédé lors de la première demande d'asile du requérant et qui lui a permis de conclure que ses déclarations se rapportant à ses problèmes et craintes ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

De même, la partie défenderesse relève à juste titre que la volonté du requérant ne de pas être séparé de sa compagne et de ses enfants, ainsi que de son père qu'il vient de retrouver en Belgique, ne constitue pas un motif justifiant l'octroi d'une protection internationale.

Pour toutes ces raisons, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle conclut à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.5. Dans son recours, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de remettre en cause cette conclusion.

Ainsi, elle ne rencontre aucun motif de la décision attaquée et n'oppose aucun argument au constat selon lequel ni les déclarations du requérant relatives aux recherches dont il ferait toujours l'objet dans son pays de la part de F.B. et de ses hommes et ni celles relatives à sa volonté de rester auprès des membres de sa famille présents en Belgique n'augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Elle se contente de solliciter l'annulation de la décision (voir *infra*) et d'invoquer que la question de l'application du principe de l'unité de la famille se posera si les instances d'asile venaient à considérer que les enfants du requérant doivent bénéficier d'une protection internationale. Sur ce dernier point, indépendamment de la question de savoir si, au nom d'un principe d'unité de famille, une personne doit se voir accorder une protection internationale pour le seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil observe qu'en l'espèce, une telle question est en tout état de cause prématurée et hypothèque puisqu'à ce jour, il n'est pas établi que les enfants du requérant (ou sa compagne) se seraient vu accorder une telle protection.

4.6. Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Par ailleurs, la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que la partie requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.11. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

5.1. Dans son recours, la partie requérante soutient que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la décision attaquée doit être annulée afin que la demande du requérant puisse être examinée conjointement avec celle de sa compagne, les deux demandes étant intimement liées.

Le Conseil ne peut cependant pas faire droit à cette demande. Ainsi, il ressort de la requête et des pièces qui y sont annexées qu'à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale introduite en date du 30 septembre 2021, la compagne du requérant, de nationalité guinéenne, entend invoquer, outre les conséquences de son excision, le fait qu'elle ne peut pas retourner vivre en Guinée avec son fils car celui-ci y sera considéré comme un enfant bâtard du fait qu'il est né hors mariage et le fait qu'elle

est enceinte d'une fille pour qui elle craint l'excision en cas de retour en Guinée (requête, p. 3 et pièce 4 annexée au recours).

Par ailleurs, dans sa note complémentaire du 28 janvier 2022, après avoir indiqué que le requérant est devenu le père d'une petite fille et que les démarches sont en cours en vue de faire établir sa filiation à l'égard de cette enfant, la partie requérante réitère sa demande d'annulation de la décision attaquée afin que « *la crainte invoquée par les parents de cette petite fille soit examinée conjointement par la partie adverse* ».

Ce faisant, il se comprend des arguments précités que la partie requérante défend l'idée qu'il existerait un lien de connexité entre la présente procédure et celle introduite par la compagne du requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, actuellement toujours pendante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lequel lien commanderait, dans un souci de bonne administration de la justice, que les deux affaires soit traitées conjointement.

A cet égard, le Conseil rappelle que, suivant l'article 30 du Code judiciaire, « *des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément* » ;

En l'espèce, le Conseil observe que la demande de protection internationale introduite par le requérant repose sur des motifs différents de ceux invoqués par sa compagne à l'appui de sa propre demande. En outre, étant de nationalité différente, le bienfondé des craintes qu'ils invoquent respectivement sera examiné par rapport à des pays différents, en l'occurrence le Libéria et la Guinée. Par ailleurs, s'agissant des enfants du requérant, outre que le requérant n'a invoqué aucune crainte pour ce qui les concerne lors de l'introduction de sa demande d'asile, le Conseil observe que le lien de filiation entre eux et le requérant n'est pas officiellement établi de sorte que la présomption prévue à l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, à supposer que les enfants du requérant aient des craintes personnelles à faire valoir, elles seront examinées dans le cadre de la demande de protection internationale de leur mère et pourront, le cas échéant, à les supposer fondées, aboutir à ce qu'ils se voient accorder un statut de protection internationale.

Pour toutes ces raisons, le Conseil n'aperçoit aucun lien de connexité entre la demande de protection internationale du requérant et celle de sa compagne qui justifierait d'annuler la décision attaquée afin que ces demandes soit examinées conjointement et d'éviter tout risque de décisions contradictoires ou inconciliables.

5.2. Pour le reste, le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation du requérant doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ